

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

## NUMÉRO SPÉCIAL

**Modification statutaire EPCI**

**Appel de candidatures pour la labellisation du Point Info Installation**

**Délégation de gestion (Cours d'appel )**

**Tarifs 2011 Centre Hospitalier du Chinonais**

**24 décembre 2010**

## SOMMAIRE

### **Préfecture d'Indre-et-Loire - Direction DCTA - page 3**

modification statutaire de la Communauté de communes de Rivière - Chinon - Saint-Benoît-la-Forêt  
modifications statutaires du SIVOM de Ligueil  
modification statutaire de la Communauté de communes du Grand Ligueillois  
modifications statutaires du Syndicat intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé

### **Direction départementale des territoires - page 6**

Portant appel de candidatures pour la labellisation du Point Info Installation (PII)

### **Cours d'appel d'Orléans - page 8**

Délégation de gestion entre les Chefs des Cours d'Appel d'Orléans et Bourges - DELEGATION DE GESTION FINANCIERE DES CREDITS

### **Centre Hospitalier du Chinonais - page 11**

Décision de fixation des tarifs des recettes au 1<sup>er</sup> janvier 2011

### **Maison d'arrêt de Tours - page 13**

Délégation permanente à la signature

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant modification statutaire  
de la Communauté de communes de Rivière - Chinon - Saint-Benoît-la-Forêt

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2002 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 : La communauté de communes fixe son siège 24, Place du Général de Gaulle à Chinon (37500).

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Edgar PEREZ

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires  
du SIVOM de Ligueil

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, les dispositions de l'article 2 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 son remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 :

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel énoncées ci-dessous :

- gérer et entretenir le gymnase réalisé dans le cadre du C.R.A.R.

- gérer le service de transport scolaire lié au collège.

Article 2 : Les dispositions de l'article 11 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 prennent en compte la suppression de la compétence « eau potable » et de la gestion du centre de tri postal de Ligueil.

Article 3 : Le patrimoine lié aux compétences « eau potable » et « centre de tri postal » sera transféré dans les conditions prévues par les délibérations mentionnées ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet au 1er janvier 2011.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Edgar PEREZ

Arrêté préfectoral portant modification statutaire  
de la Communauté de communes du Grand Ligueillois

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire

- Elaboration, gestion et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement :

réalisation d'un audit-aménagement communautaire des centres bourgs des dix-sept communes,

élaboration d'un schéma territorial des services publics et privés de proximité,

conception et suivi d'une charte paysagère, architecturale et environnementale.

- numérisation du cadastre des communes.

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Sites d'activités économiques d'intérêt communautaire :

la création, l'aménagement, la viabilisation, la commercialisation, l'extension, la gestion, l'entretien des zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires, commerciales, touristiques d'intérêt communautaire, y compris les acquisitions foncières préalables :

Zones d'activités économiques existantes

\*sont d'intérêt communautaire les zones suivantes :

toutes les parcelles sur lesquelles ont été construits, au 31 décembre 2001, des bâtiments artiano-industriels, par le Syndicat du Pays de Ligueil.

Zones d'activités économiques nouvelles

\*sont d'intérêt communautaire les zones et parcelles suivantes :

extension des zones d'activités économiques existantes,

toutes les nouvelles zones d'activités économiques.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

\* L'acquisition des bâtiments artisano-industriels, désaffectés, vacants, en vue de leur réhabilitation puis leur cession ou mise à disposition au profit de tiers sous quelque forme juridique que ce soit.

\* La construction des bâtiments artisano-industriels, sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, en vue de leur cession ou de leur mise à disposition au profit de tiers sous quelque forme juridique que ce soit.

\* L'extension des bâtiments artisano-industriels, construits sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.

\* Soutien aux actions de développement et de diversification des filières agricoles et forestières.

Création, aménagement et entretien de voirie

Création, aménagement, entretien, recalibrage des voies d'accès aux zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, à partir de la voirie communale, départementale ou nationale la plus proche.

Habitat, services à la population et cadre de vie

Programme local de l'habitat (P.L.H.).

Opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

Dans le cadre de la résorption de la vacance dans les centres bourgs, opération d'acquisition et de réhabilitation de logements locatifs sociaux pour un public ciblé, en priorité les personnes âgées ou à mobilité réduite, les apprentis et les jeunes travailleurs.

Etudes et missions de conseil concernant la recherche et le choix des candidats à la reprise du dernier commerce de proximité d'une commune : boulangerie, boucherie, charcuterie, épicerie, multiservices.

Initiative, suivi et gestion d'une "opération façades" sur les centres bourgs.

Acquisition, réalisation, gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Mise en place d'un relais d'assistantes maternelles

Tourisme et culture

Réalisation d'études de programmation corollaire de la sauvegarde et de la mise en valeur du site du Louroux.

Travaux de réhabilitation, de sauvegarde et de mise en valeur des bâtiments et annexes, constitutif du "Prieuré" et de ses abords (commune du Louroux).

Aménagement, entretien et mise en réseaux des sentiers de randonnées.

Réalisation d'une signalétique et de documents de communication adaptés

Etude et réalisation des projets touristiques d'intérêt communautaire, "périphériques" du pôle structurant du Louroux et conformes aux orientations de la charte de développement du Pays de la Touraine Côté Sud.

Aide à la création, l'aménagement et la promotion des gîtes ruraux, gîtes d'étape et chambres d'hôtes privés sur le territoire communautaire.

Organisation et aides à l'organisation par des associations, d'événement à caractère sportif ou culturel, de rayonnement intercommunal.

Actions de promotion touristique et culturelle d'intérêt communautaire:

\* est d'intérêt communautaire l'aide au fonctionnement associatif de l'office de tourisme communautaire et de l'école de musique communautaire.

Création, aménagement et gestion d'une Maison des Services publics à Ligueil

Construction, aménagement, entretien et gestion des locaux des gendarmeries

Gestion et entretien du centre de tri postal de LIGUEIL

Alimentation en eau potable :

- gestion du service eau potable

- production, traitement, adduction et distribution d'eau potable

- Etude et réalisation des travaux.

Protection, sauvegarde et mise en valeur de l'environnement

Elimination des déchets ménagers (collecte, traitement, tri, déchetteries)

Elaboration et mise en œuvre des contrats de pays régionaux

Cette compétence est prise pour être déléguée au Syndicat mixte du Pays de la Touraine Côté Sud.

Prestations de service :

La communauté de communes pourra effectuer, à titre accessoire et dans le cadre de ses compétences, des prestations de service pour le compte de communes ou d'établissements extérieurs, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Edgar PEREZ

---

Arrêté interpréfectoral portant modifications statutaires  
du Syndicat intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010, les dispositions des articles 1, 2, 4 et 6 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 -Il est formé entre les communes de Athée-sur-Cher, Azay-sur-Cher, Bléré, Bourré, Chenonceaux, Chissay-en-Touraine, Chisseaux, Civray-de-Touraine, Dierre, Faverolles-sur-Cher, Francueil, La Croix-en-Touraine, Larçay, Montrichard, Saint-Avertin, Saint-Julien-de-Chédon, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Pierre-des-Corps, Tours, Véretz, un syndicat de communes qui prend la dénomination de : SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DU CHER CANALISÉ.

Article 2 - Le Syndicat a pour compétences la gestion et l'exploitation, les travaux d'aménagement, d'entretien et de restauration :

- des berges et du lit du Cher,
- du patrimoine bâti lié à l'exploitation,
- des barrages, écluses et autres ouvrages.

Cette gestion tend à faciliter ou améliorer les différents usages de la rivière (et notamment l'irrigation, la pêche, les activités de navigation et de sports nautiques), dans la meilleure coordination avec les règles posées par les AOT.

Ces compétences s'exercent dans la section du Cher comprise entre le barrage de Vineuil (Monthou) et les barrages de Tours, ces barrages de Vineuil et Tours étant exclus.

Prestation de services : le syndicat est habilité à effectuer des prestations de service, dans le cadre de ses compétences, pour des collectivités non membres, à titre accessoire, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Article 4 - Le syndicat est constitué jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 6 – Le bureau est composé de douze membres comprenant :

- le président,
- un nombre de vice-présidents décidé par le Conseil dans la limite de 30% du nombre de délégués,
- du nombre de membres nécessaire pour le compléter.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Christine ABROSSIMOV

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe LE MOING-SURZUR.

## ARRETE

## Portant appel de candidatures pour la labellisation du Point Info Installation (PII) dans le département d'Indre-et-Loire

Le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,  
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article D.343-21,  
Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,  
Vu la circulaire conjointe DGER/DDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP),  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 portant labellisation des organismes intervenant dans la réalisation des plans de professionnalisation personnalisés en Indre-et-Loire,  
Vu l'article 71 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010,  
Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3108 du 10 décembre 2010 relative au transfert des missions des ADASEA vers les chambres d'agriculture dans le cadre,  
Vu la validation le 14 décembre 2010 par le conseil d'administration de l'ADASEA 37 du projet de fusion-absorption de l'ADASEA vers la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire au 1er janvier 2011,  
Vu la délibération de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire réunie en session le 19 novembre 2010,

ARRETEArticle 1 : Nature de la labellisation

Un appel à candidature est effectué dans le département d'Indre-et-Loire en vue de la labellisation du Point Info Installation (PII) en agriculture.

Pourra être labellisé en tant que PII tout organisme, répondant aux conditions de l'article 2, ayant répondu au présent appel à candidature dans les délais prévus à l'article 4 et s'engageant à appliquer et respecter le cahier des charges disponible à la DDT.

Les candidats devront détailler les modalités et les moyens qu'ils mettront en œuvre pour respecter ce cahier des charges et atteindre l'objectif principal d'accueillir et d'informer tout porteur de projet d'une installation en agriculture. A cette fin, ils rempliront de manière précise le dossier de candidature qui se trouve en dernière partie du cahier des charges.

La labellisation est conditionnée par la présentation d'une liste de personnes en charge de l'accueil et de l'information au point info installation. Les CV de ces conseillers devront être fournis afin de pouvoir constater qu'ils détiennent les compétences leur permettant d'exercer leur mission conformément au cahier des charges.

Article 2 : Organismes labellisables

Peut être labellisé tout organisme ayant des compétences dans les domaines de la connaissance du métier d'agriculteur, de la réglementation liée à l'installation des jeunes, des objectifs et des conditions du PPP, des organismes de formation, de développement et de conseil du département. Il devra en outre garantir neutralité et équité dans le traitement des demandes, tant en terme d'accueil que de supports de communication.

Article 3 : Retrait et dépôt des dossiers

Le cahier des charges et le dossier de candidature sont à retirer, auprès de la direction départementale des territoires d'Indre et Loire – Service de l'agriculture – 61 avenue de Grammont - CS 74105 - 37041 TOURS CEDEX 1.

Les candidatures sont à déposer au plus tard le vendredi 11 février 2011 auprès de la direction départementale des territoires d'Indre et Loire – Service de l'agriculture – 61 avenue de Grammont - CS 74105 - 37041 TOURS CEDEX 1.

Article 4 : Instruction des dossiers et décision

Les candidatures déposées seront examinées par le comité départemental à l'installation (CDI). Ce dernier transmettra à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ses propositions sur l'organisme pouvant être retenu accompagnées des fondements de ses préconisations.

La CDOA émet un avis à l'attention du préfet de département, à partir des propositions du CDI, sur le PII à retenir.

Suite à cet avis, le préfet de département procède à la labellisation du PII.

Article 5 : Financement des PII

Les activités du Point Info Installation sont financées selon les principes et les modalités définies dans la circulaire de gestion des programmes pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2013. En fonction des critères définis dans cette circulaire, les actions menées par le PII sont financées sur le FICIA et/ou sur des crédits mis en place par les collectivités territoriales.

Article 6 : Article d'exécution

Le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

A Tours, le 22 décembre 2010

Pour le préfet,

Le directeur départemental des  
territoires

Signé : Bernard JOLY

# DELEGATION DE GESTION FINANCIERE DES CREDITS

DU PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE »  
 DU PROGRAMME 101 « ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE »  
 ET DU PROGRAMME 310 « CONDUITE ET PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE LA JUSTICE

DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES PAR LA COUR D'APPEL D'ORLEANS

\*\*\*\*\*

## Entre

### La Cour d'Appel de BOURGES,

Représentée par Monsieur Dominique DECOMBLE, Premier Président  
 Et Monsieur Stéphane NOËL, Procureur Général,  
 Désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

## Et

### La Cour d'Appel d'ORLÉANS,

Représentée par Monsieur Daniel TARDIF, Premier Président  
 Et Monsieur François FELTZ, Procureur Général,  
 Désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

\*\*\*\*\*

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 25 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Dominique DECOMBLE aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu le décret du 4 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Stéphane NOËL aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu le décret du 3 mai 2007 portant nomination de Monsieur Daniel TARDIF aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel d'ORLÉANS ;

Vu le décret du 15 octobre 2009 portant nomination de Monsieur François FELTZ aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel d'ORLÉANS ;

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

## Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégrant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 « justice judiciaire », du programme 101 « accès au droit et à la justice », et du programme 310 « conduite et pilotage de la politique de la justice » pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégrant.

La délégation de gestion emporte l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégrant.



Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- ❖ Assure la ventilation budgétaire dans les domaines d'activités conformément aux instructions du délégant ;
- ❖ Réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- ❖ Réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;
- ❖ Enregistre dans Chorus la certification du service fait incombant au délégant ;
- ❖ Réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- ❖ Saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- ❖ Saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- ❖ Réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- ❖ Tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- ❖ Met en œuvre le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- ❖ Procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion.

Ces comptes-rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice et des Libertés et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il constate le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégataire avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés, ainsi qu'aux responsables de programme.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour une durée de un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée ou de manière expresse en cas de renouvellement des personnes occupant les fonctions de délégataire ou de délégant.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du ressort de la Cour d'appel délégante et du ressort de la Cour d'Appel délégataire.

Fait en 2 exemplaires originaux, à ORLÉANS, le 10 décembre 2010.

Les délégants de gestion

Le Premier Président de la Cour d'Appel  
de BOURGES

**Dominique DECOMBLE**

Le Procureur Général près ladite Cour

**Stéphane NOËL**

Les délégataires de gestion

Le Premier Président de la Cour d'Appel  
d'ORLÉANS

**Daniel TARDIF**

Le Procureur Général près ladite Cour d'Appel

**François FELTZ**

Centre Hospitalier du Chinonais – Direction des Affaires Financières – Décision de fixation des tarifs des recettes au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le Directeur,

**Vu le Code de la Santé Publique**, notamment son article R.6145-36 3<sup>e</sup> alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,

**Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007** nommant Monsieur Patrick FAUGEROLAS, Directeur du Centre Hospitalier du Chinonais.

décide :

**à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les tarifs ci-dessous mentionnés sont applicables.**

## **I/ PRESTATIONS HOTELIERES ET LOGISTIQUES**

### **I/ 1- Téléphone**

Forfait 1 : 3 €  
 Forfait 2 : 5 €  
 Forfait 3 : 8 €  
 Forfait 4 : 15 €

### **I/ 2- Prestations alimentaires**

#### **a- Prix des repas**

***Personnel et stagiaires : 4,40 €***

#### ***Accompagnants***

- Petit-déjeuner : 2,150 €,
- Déjeuner ou dîner : 10,25 €,
- Repas fournis à l'extérieur ASSAD : 5,80 €

### **I/ 3- Tarifs des locaux pour le personnel (hébergement)**

- Chambre (par nuit) 22 €,
- Studio (par nuit) : 53 €

### **I/ 4- Tarifs hébergement accompagnant**

- Studio famille (par nuit) : 30 €
- lit accompagnant (par nuit) : 10,70€

### **I/ 5- Frais de communication du dossier médical**

#### **Facturation du support**

- Copie A4 : 0,20 €
- Copie A3 : 0,25 €
- Frais postaux en RAR : suivant les tarifs de la poste

## **II/ PRESTATIONS DE SOINS OU LIEES AUX SOINS**

- Chambres individuelles à un lit : 30 €,
- Consultations de diététique (réalisées en soins externes) : tarif de la consultation sage-femme en vigueur

### **III/ PRESTATIONS LIEES AU DECES**

- Prix du tarif journalier en chambre mortuaire : 66 €,
- Cérémonies religieuses :
  - Enfant : 34,50 €
  - Adulte : 69 €

### **IV/AUTRES PRESTATIONS**

- Eau : tarifs Véolia

Madame Dominique LIZÉ, Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles R 57-8-1, R57-9-10, D84, D85, D91, D99, D101, D105, D118, D122, D124, D250, D250-1, D250-3, D250-4, D251-8, D273, D274, D275, D277, D283-3, D330, D331, D332, D336, D337, D 340, D388, D389, D390, D 390-1, D 394, D403, D404, D405, D406, D409, D414, D 415, D416, D419-1, D421, D422, D435, D446, D450, D454, D455, D458, D459-3, D473

D E C I D E de donner délégation permanente à la signature à :

Monsieur Stéphane BONIOL, Premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- \*0 Placement à titre préventif en cellule disciplinaire (art R57-9-10 du CPP)
- \*1 Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical – cellule disciplinaire (art D-84 du CPP)
- \*2 Affectation en cellule non individuelle (art D85 du CPP)
- \*3 Répartition des détenus en Maison d'Arrêt (art D-91 du CPP)
- \*4 Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (art D250-3 du CPP)
- \*5 Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D 273 du CPP)
- \*6 Décision des fouilles de détenus (art D 275 du CPP)
- \*7 Emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu (art D 283-3 du CPP)
- \*8 Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaire d'une habilitation (art D 389 du CPP)
- \*9 Désignation des détenus autorisés à participer à des activités (art D 446 du CPP)
- \*10 Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (art D459-3 du CPP)

Fait à TOURS, le 22 décembre 2010  
Le Chef d'établissement,

Dominique LIZÉ

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs  
et consultation RAA:

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

***PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
37925 TOURS CEDEX 9***

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture  
Dépôt légal : 24 décembre 2010 - N° ISSN 0980-8809.